
**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N° - - 808 ARMP/CRD 16 NOVEMBRE 2011

**DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT SUR
LES RECOURS DE LA SOCIETE ENIRAF SARL, DE L'ENTREPRISE ROMUSER
ET DE L'ETABLISSEMENT NAZEMSE EDOUARD OUEDRAOGO CONTRE
LES RESULTATS PROVISOIRES DE L'APPEL D'OFFRES N°2011-
03/CKDG/SG/DFB-MP, POUR L'ACQUISITION DE FOURNITURE SCOLAIRE
AU PROFIT DE LA COMMUNE DE KOUDOUGOU.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :**

- Vu** le décret n°2007- 243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Vu** les lettres en date du 08 et 09 novembre 2011 de la société ENIRAF Sarlet de l'entreprise ROMUSER contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

Présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

- Monsieur Joseph OUEDRAOGO ;
- Monsieur Nimayé NABIE ;
- Monsieur Roger ZOMA ;
- Monsieur Prosper TAPSOBA ;

En présence de Monsieur Modeste YAMEOGO de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

Et en présence des représentants des parties :

- au titre de la société ENIRAF Sarl, Monsieur Ahmed NIKIEMA ;
- au titre de l'entreprise ROMUSER, Monsieur Hamidou KABORE ;
- au titre de l'établissement NAZEMSE EDOUARD OUEDRAOGO, Monsieur Edouard OUEDRAOGO ;
- au titre de la Commune de Koudougou, Monsieur Pierre Camille ZONGO ;
- au titre de l'attributaire provisoire, l'entreprise AIT, Messieurs Tasséré OUEDRAOGO et Moussa OUEDRAOGO ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2011-03/CKDG/SG/DFB-MP, pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la Commune de Koudougou ont été publiés dans le quotidien n°610 du vendredi 04 novembre 2011 et le délai de recours courait jusqu'au 14 novembre 2011 ;

La société ENIRAF Sarl, l'entreprise ROMUSER et l'établissement NAZEMSE EDOUARD OUEDRAOGO ont saisi le CRD parrequêtes en date du 08,09 et 11 novembre 2011 ;

Conformément aux dispositions de l'article 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, les plaintes sont recevables ;

SUR LES FAITS

La Commune de Koudougou a lancé l'appel d'offres n°2011-03/CKDG/SG/DFB-MP, pour l'acquisition de fournitures scolaires ;

La CCAM a déclaré conformes les offres de la société ENIRAF Sarl, de l'entreprise ROMUSER et de l'établissement NAZEMSE EDOUARD OUEDRAOGO et a attribué les trois (03) lots à l'entreprise AIT ;

La société ENIRAF Sarl conteste les résultats provisoires arguant que l'entreprise AIT ne devrait pas être attributaire provisoire dudit marché au motif que les échantillons qu'elle a fourni n'étaient pas conformes aux spécifications techniques ;



L'entreprise ROMUSER soutient que les échantillons fournis par l'attributaire provisoire, l'entreprise AIT ne sont pas conformes et qu'à ce titre, elle ne devrait pas être attributaire provisoire du marché ;

Quant à l'établissement NAZEMSE EDOUARD OUEDRAOGO, il soutient que l'attributaire provisoire, l'entreprise AIT a présenté ses offres avec un délai de validité de soixante (60) jours au lieu de quatre-vingt-dix (90) jours comme demandé dans le DAO ; que le soumissionnaire, classé deuxième moins disant, a présenté un échantillon de deux (02) cahiers de 192 pages, quatre (04) cahiers de 96 pages et de deux (02) cahiers de 48 pages alors que le DAO demande un échantillon par item ;

AU FOND

Considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant l'attributaire provisoire a proposé un délai de validité de soixante (60) jours au lieu de quatre-vingt-dix (90) jours comme demandé dans le DAO ; que le dossier n'ayant pas exigé un délai de 90 jours ferme, il y a lieu de dire que ce motif ne eut pas être retenu ;

Considérant que le cahier des prescriptions techniques exige du soumissionnaire à l'item 11 une « équerre en plastique graduée avec ou sans base graduée de hauteur de 015 cm, angle 60° paquet de 20, marge de tolérance +/- 2 cm », à l'item 12 une « trousse mathématique en plastique, paquet de 12 », à l'item 16 un « cahier de 96 pages, format 17 x 22 cm, zone d'écriture 13.5 cm » et à l'item 18 un « cahier de 192 pages, format 17 x 22 cm, zone d'écriture 13.5 cm » ; que la fourniture d'échantillons est obligatoire pour tous les items ; que des messages éducatifs doivent figurer sur les couvertures des cahiers ;

Considérant qu'après vérification de tous les échantillons, le CRD a relevé que tous les soumissionnaires ont fourni les échantillons exigés ; que cependant, des insuffisances mineurs existent également sur toutes les offres ; qu'il y a lieu de retenir que toutes les propositions sont substantiellement conformes ; que l'entreprise AIT étant la moins disante, il y a lieu de confirmer les résultats provisoire ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECIDE:

- déclare recevables les requêtes de la société ENIRAF Sarl, de l'entreprise ROMUSER et de l'établissement NAZEMSE EDOUARD OUEDRAOGO ;
- dit que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- dit que les plaintes des requérants ne sont pas fondées ;
- en conséquence, confirme les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2011-03/CKDG/SG/DFB-MP, pour l'acquisition de fourniture scolaire au profit de la Commune de Koudougou ;
- dit que la présente décision est exécutoire dès sa signature ;
- dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 16 novembre 2011

Le Président de l'ARMP,
Président du CRD :



Justin Jean Baptiste BOUDA
Chevalier de l'Ordre National